



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFERENCE

Trente-quatrième session

Rome, 17 -24 novembre 2007

DEMANDES D'ADMISSION À LA QUALITÉ DE MEMBRE ET DE MEMBRE ASSOCIÉ DE L'ORGANISATION

1. L'Article XIX-2 du Règlement général de l'Organisation stipule que toute demande d'admission à la qualité de membre ou de membre associé de l'Organisation "est transmise immédiatement aux États Membres par le Directeur général et portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande".
2. L'Article II-2 de l'Acte constitutif stipule que tout État demandant à être admis à la qualité de membre de l'Organisation doit déposer "un instrument officiel par lequel il accepte les obligations découlant de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission".
3. L'Article XIX-1 du Règlement général stipule que cet instrument officiel d'acceptation peut accompagner ou suivre la demande et dans ce dernier cas "doit parvenir au Directeur général au plus tard à la date de l'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée".
4. À ce jour, le Directeur général a reçu des demandes officielles d'admission à la qualité de membre de l'Organisation des pays suivants:

Demands d'admission à la qualité de membre de l'Organisation

Principauté d'Andorre

En date du 19 octobre 2005, le Directeur général a reçu une demande officielle d'admission à la qualité de membre du Ministre des affaires étrangères de la Principauté d'Andorre sous forme d'une lettre datée du 18 octobre 2005 (Annexe A). Cette demande a été communiquée par Lettre circulaire (G/CA 11/1) datée du 9 novembre 2005 adressée aux États Membres de la FAO par le Directeur général. Un instrument officiel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO, signé conjointement par les Chefs d'État et le Premier ministre de la Principauté d'Andorre sous forme de lettre datée du 19 janvier 2006, a été reçu le 5 mars 2007 (Annexe B).

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

République du Monténégro

En date du 27 octobre 2006, le Directeur général a reçu une demande officielle d'admission à la qualité de membre du Ministre des affaires étrangères de la République du Monténégro sous forme d'une lettre datée du 19 octobre 2006 (Annexe C). Cette demande a été communiquée par Lettre circulaire (G/CA 11/1) datée du 29 novembre 2006 adressée aux États Membres de la FAO par le Directeur général. Un instrument officiel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO, signé par le Ministre des affaires étrangères de la République du Monténégro sous forme d'une note verbale datée du 19 octobre 2006, a été reçu le 19 octobre 2006 (Annexe D).

Demande d'admission à la qualité de membre associé de l'Organisation

Îles Féroé (les)

En date du 25 juin 2007, le Directeur général a une demande officielle d'admission à la qualité de membre associé du Ministre des affaires étrangères du Royaume du Danemark au nom des Îles Féroé sous forme d'une lettre datée du 21 juin 2007 qui incluait un instrument officiel d'acceptation des obligations découlant de l'Acte constitutif de la FAO (Annexe E). Cette demande d'admission a été communiquée par Lettre circulaire (K/CA 11/7) datée du 4 septembre 2007 adressée aux États Membres de la FAO par le Directeur général.

Textes pertinents

5. Les textes ci-après décrivent la procédure d'admission de nouveaux États Membres et de membres associés de l'Organisation:

- a) Article II, paragraphes 2 et 11 de l'Acte constitutif: la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des États Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre des États supplémentaires à la qualité de membre et de membres associés de l'Organisation.
- b) Article XII-3 c) du Règlement général: lorsqu'une décision doit être prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le nombre total des suffrages exprimés, pour ou contre, doit être supérieur à la moitié des États Membres de l'Organisation.
- c) Article XII-10 a) du Règlement général: l'admission de nouveaux États Membres et de membres associés a lieu au scrutin secret.

6. Les dispositions ci-après sont également pertinentes:

- a) Article XVIII-2 de l'Acte constitutif: Chacun des États Membres et des membres associés s'engage à verser annuellement à l'Organisation sa part contributive au budget, part déterminée par la Conférence.
- b) Article XVIII-3 de l'Acte constitutif: Chacun des États Membres et des membres associés, dès l'acceptation de sa demande d'admission, verse une première contribution au budget de l'exercice financier en cours, déterminée par la Conférence.
- c) Article 5.8 du Règlement financier: Tout État admis à la qualité de membre, ou tout territoire admis à la qualité de membre associé, verse une contribution au budget de l'exercice financier au cours duquel il est admis. Celle-ci est due à partir du début du trimestre au cours duquel la demande d'admission a été acceptée. Les nouveaux États Membres sont tenus de verser des avances au Fonds de roulement dont la Conférence fixe le montant.